



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2019-117

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations

- 86-2019-10-10-004 - attribution de l'habilitation sanitaire à Madame MELIS Guilia
Docteur vétérinaire à Montmorillon (2 pages) Page 3
- 86-2019-10-10-005 - Attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur MAUGERE Marc
Docteur vétérinaire à Montmorillon (2 pages) Page 6

Direction départementale des territoires

- 86-2019-10-04-002 - Arrêté n°2019/DDT/SEB/524 (4 pages) Page 9
- 86-2019-10-16-001 - Arrêté n°2019/DDT/SEB/549 (6 pages) Page 14

PREFECTURE de la VIENNE

- 86-2019-10-18-002 - arrêté AI-86/2019-015 portant habilitation de la société Mall&Market
pour réaliser des analyses d'impact (2 pages) Page 21
- 86-2019-10-21-001 - Arrêté n° 2019-SIDPC-029 portant agrément à France SST pour la
formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant du
public et des immeubles de grande hauteur SSIAP (1 page) Page 24

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2019-10-10-004

attribution de l'habilitation sanitaire à Madame MELIS
Guilia Docteur vétérinaire à Montmorillon

attribution de l'habilitation sanitaire

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale
de la protection des populations

Service santé, protection
animales et environnement

ARRETE N° 2019/DDPP/N° 121

en date du 10 octobre 2019

**attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Madame MELIS Guilia
Docteur Vétérinaire Montmorillon à (Vienne)**

LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 2018-SG-DGPAT-09 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature ;
- VU la décision n° SG-2019-09 en date du 4 mars 2019 donnant subdélégation de signature ;
- VU la demande présentée par le docteur MELIS Guilia domiciliée professionnellement à 5 Bd du Terrier Blanc 86500 MONTMORILLON

Considérant que le docteur MELIS Guilia remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

- Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée d'un an à Madame MELIS Guilia inscrite au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national 34670, Docteur Vétérinaire à 5 bd du Terrier Blanc 86500 MONTMORILLON, sous réserve de la réalisation, dans un délai d'un an, de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;
- Article 2 – A la date anniversaire de la délivrance de l'habilitation provisoire, le Docteur MELIS Guilia devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable et l'habilitation pérenne pourra alors lui être délivrée. L'habilitation sanitaire pérenne est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 3 – Madame MELIS Guilia, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

- Article 4** – Madame MELIS Guilia pourra être appelée par la préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.
- Article 5** – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions. Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.
- Article 6** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.
- Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).
- Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 10 octobre 2019

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé et Protection Animales



Séverine ETCHESSAHAR

Direction Départementale de la Protection des Populations

86-2019-10-10-005

Attribution de l'habilitation sanitaire au Docteur
MAUGERE Marc Docteur vétérinaire à Montmorillon

attribution de l'habilitation sanitaire



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service santé, protection
animales et environnement**

ARRETE N° 2019/DDPP/N° 120

en date du 10 octobre 2019

**attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Monsieur MAUGERE Marc
Docteur Vétérinaire Montmorillon à (Vienne)**

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 201-1 à L. 201-13 et D. 201-1 à R. 201-11 relatifs à la prévention, à la surveillance et à la lutte contre les dangers sanitaires concernant les animaux et les végétaux ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 203-1 à L. 203-11, R. 203-1 à D. 203-21 et R. 242-33 relatifs aux vétérinaires sanitaires et aux vétérinaires mandatés ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 et suivants relatifs à la police sanitaire ;
- VU** l'arrêté n° 2018-SG-DGPAT-09 en date du 19 juin 2018 donnant délégation de signature ;
- VU** la décision n° SG-2019-09 en date du 4 mars 2019 donnant subdélégation de signature ;
- VU** la demande présentée par le docteur MAUGERE Marc domicilié professionnellement à 5 Bd du Terrier Blanc 86500 MONTMORILLON

Considérant que le docteur MAUGERE Marc remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR proposition de la préfète de la Vienne ;

ARRETE :

- Article 1 – L'habilitation sanitaire prévue aux articles L 203-1, R 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime est attribuée pour une durée d'un an à Monsieur MAUGERE Marc inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro national 35477, Docteur Vétérinaire à 5 bd du Terrier Blanc 86500 MONTMORILLON, sous réserve de la réalisation, dans un délai d'un an, de la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;**
- Article 2 – A la date anniversaire de la délivrance de l'habilitation provisoire, le Docteur MAUGERE Marc devra justifier de la réalisation de son obligation de formation préalable et l'habilitation pérenne pourra alors lui être délivrée. L'habilitation sanitaire pérenne est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites, sous réserve, pour le vétérinaire habilité, de justifier à l'issue de chaque période, auprès du préfet de la Vienne, du respect des obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.**
- Article 3 – Monsieur MAUGERE Marc, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéants financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrite par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.**

Article 4 – Monsieur MAUGERE Marc pourra être appelé par la préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il/elle a été désigné(e) vétérinaire sanitaire. Il/elle sera tenu(e) de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 – Le vétérinaire habilité qui souhaite modifier les activités ou les espèces animales pour lesquelles il a été habilité, en présente la demande auprès du préfet de la Vienne qui accepte la modification sollicitée si celle-ci n'est pas de nature à remettre en cause le bon exercice des missions. Le vétérinaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de la Vienne de tout changement de situation susceptible de remettre en cause les conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée et le bon exercice de ses missions.

Le vétérinaire habilité peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le préfet de la Vienne au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 6 – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions administratives et pénales (notamment suspension, retrait de l'habilitation) prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans les 2 mois suivant sa notification à l'intéressé(e).

Article 8 – Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Poitiers, le 10 octobre 2019

P/La PRÉFÈTE et par délégation,
P/La Directrice Départementale de la Protection des Populations,
La Chef de Service Santé et Protection Animales



Séverine ETCHESSAHAR

Direction départementale des territoires

86-2019-10-04-002

Arrêté n°2019/DDT/SEB/524



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

ARRETE PREFECTORAL N°2019 /DDT/SEB/524
en date du 4 octobre 2019

Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

portant reconnaissance du droit fondé en titre du
moulin de la Filature implanté sur la rivière du
Clain, situé sur la commune de Ligugé.

VU le code de l'environnement (articles L 214-6 et suivants) ;

VU la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret N° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret du 9 août 2017 du Président de la République nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n° 2019-DDT-10 du 7 mars 2019 donnant délégation de signature aux agents de la Direction départementale des territoires de la Vienne ;

VU les éléments transmis par le pétitionnaire le 11 avril 2019 ;

VU l'existence du moulin de la Filature commune de Ligugé sur la carte de Cassini ;

VU la reconnaissance des ouvrages et des lieux réalisée par un agent assermenté de la Direction départementale des territoires de la Vienne le 24 mai 2019 ;

Considérant que, conformément à l'article L.214-6 du code de l'environnement, les installations et ouvrages fondés en titre sont réputés déclarés ou autorisés, du fait de leur antériorité, au titre de la loi sur l'eau du 4 janvier 1992 ;

Considérant qu'une installation ou un ouvrage est fondé en titre dès lors que son existence est antérieure à l'abolition des privilèges du 4 août 1789 et que le droit d'eau, c'est-à-dire la force motrice du cours d'eau, n'a pas été modifié par un changement d'affectation des ouvrages principaux, ou par leur ruine, permettant de le faire fonctionner ;

Considérant que les pièces produites par le demandeur attestent de l'existence du Moulin de la Filature antérieurement au 4 août 1789 et que les ouvrages principaux n'ont pas fait l'objet de modifications apparentes, la force motrice, et donc le droit d'eau, ayant ainsi été conservé ;

Considérant que le responsable de la SARL TAMISIS, mandaté par le propriétaire de la SCI Usine Nouvelle implantée à Ligugé, propriétaire de l'ouvrage, n'a fait part d'aucune observation technique, dans les délais qui lui étaient impartis, sur le projet d'arrêté qui leur a été adressé le 9 juillet 2019 ;

Considérant que la détermination de la puissance maximale brute a été calculée en prenant en compte le débit moyen du Clain (17 m³/s).

ARRETE :

Article 1 : Reconnaissance du droit fondé en titre

Le moulin de la Filature situé sur la commune de Ligugé en dérivation de la rivière du Clain est reconnu fondé en titre.

Article 2 : Consistance du droit fondé en titre

La consistance du droit fondé en titre – puissance maximale brute (PMB exprimée en kilowatts) – attachée à l'ouvrage est estimée à :

PMB = 485 Kw

Article 3 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute, objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de la Filature, est soumise à autorisation préfectorale en application du décret N° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévues aux articles L.214-1 à L.214-6, L. 214-18-1, R.214-1 et R.181-45 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Notamment celle relative à la restauration de la continuité écologique (franchissement des espèces piscicoles et transit sédimentaire), article L.214-17 du Code de l'Environnement et arrêté de classement des cours d'eau sur le Bassin Loire-Bretagne du 10 juillet 2012.

Article 5 : Éléments d'appréciation

Conformément à l'article R. 214-18-1 du Code de l'environnement, le confortement, la remise en eau ou la remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919 pour une puissance hydroélectrique inférieure à 150 kW sont portés avant leur réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Au vu de ces éléments, le préfet peut prendre une ou plusieurs dispositions spécifiques.

Article 6 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers, par les intéressés, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le dit acte leur a été notifié et un délai de quatre mois pour les tiers, à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture- prévue au R. 214-19 du Code de l'Environnement.

Article 7 : Information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché à la mairie de Ligugé (86) pendant au moins un mois.

Article 8 : Exécution

La Préfète de la Vienne, la Maire de la commune de Ligugé, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne, l'Agence Française pour la Biodiversité, le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Vienne, et par délégation,
La responsable du service eau et biodiversité
de la DDT de la Vienne



Catherine AUPERT

Direction départementale des territoires

86-2019-10-16-001

Arrêté n°2019/DDT/SEB/549

autorisant, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'Environnement, le conseil départemental de la Vienne à réaliser des travaux de renforcement et de consolidation d'un aqueduc sous la RD n°5, situé sur la commune de Saulgé au lieu-dit "la Trutte".

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction Départementale des Territoires
de la Vienne

Arrêté préfectoral N° 2019/DDT/SEB/549

du 16 octobre 2019

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

autorisant, au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'Environnement, le conseil départemental de la Vienne à réaliser des travaux de renforcement et de consolidation d'un aqueduc sous la RD n°5, situé sur la commune de Saulgé au lieu-dit "la Trutte".

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L211-1, L214-1 à L214-6, L.214-17 et R.214-23 ;

Vu le décret du 9 août 2017 du président de la république nommant Madame Isabelle DILHAC, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCPPAT-017 du 27 avril 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Éric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne (DDT86) ;

Vu la décision n°2019-DDT-022 du 29 août 2019 donnant subdélégation de signature aux agents de la DDT86, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le mail de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 16 septembre 2019 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation temporaire relatif à la réalisation des travaux de consolidation d'un aqueduc sous la RD n°5, situé sur la commune de Saulgé au lieu-dit "la Trutte" ; dossier présenté par le responsable du secteur de Montmorillon de la DGAAT - Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne, réceptionné par la DDT86 le 18 septembre 2019 et enregistré sous le n° 86-2019-00098 ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation temporaire en date de la 18 septembre 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine envoyé par mail en date du 14 octobre 2019 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Nouvelle-Aquitaine envoyé par mail en date du 14 octobre 2019 ;

Considérant que « les activités, les installations, les ouvrages, les travaux » faisant l'objet de la demande sont soumis à autorisation temporaire au titre de l'article R.214-23 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du cours d'eau de *la source de la Trutte* pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer des mesures spécifiques encadrant les travaux d'entretien, de rénovation ou de modernisation de l'ouvrage conformément aux dispositions du code de l'environnement relatives à la loi sur l'eau ;

Considérant que le projet n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0411a - LA GARTEMPE DEPUIS LA CONFLUENCE DE LA BRAME JUSQU'À MONTMORILLON - qui fait l'objet d'un objectif d'atteinte du bon état écologique fixé à 2021, conformément à la directive cadre sur l'eau n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire :

la DGAAT - Direction des Routes du Conseil Départemental de la Vienne
Secteur de Montmorillon
22, rue des Artisans - BP 40 055
86 502 MONTMORILLON Cedex

représenté par monsieur Cron,

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de l'autorisation temporaire définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » concernés par l'autorisation temporaire sont situés sur la commune de Saulgé et consistent à des travaux de consolidation d'un aqueduc sous la RD n°5, situé au lieu-dit "la Trutte".

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont les suivants :

- rejointement des pierres de l'intrados sur 1,00 m de hauteur et pose de pierres de type silex en pied des murets aval afin de limiter les affouillements ;
- la mise en place d'un batardeau de 1,00 m de hauteur avec refoulement des eaux à l'aval par pompage.

La présente **autorisation temporaire** tient lieu d'autorisation au titre des articles L.181-2 et L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation temporaire

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Conformité au dossier de demande d'autorisation temporaire et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation temporaire, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation temporaire, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 4 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation temporaire

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-23 du code de l'environnement, l'autorisation temporaire cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois conformément à ce même article, l'autorisation temporaire est renouvelable une fois. Considérant que les conditions climatiques hivernales ont une influence sur la qualité du rejointement (baisse de résistance et augmentation de la porosité), si les travaux ne sont pas effectués dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le renouvellement de la présente autorisation sera automatiquement reconduite pour un délai maximum de 6 mois.

Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le Service Eau et Biodiversité de la DDT86, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant cette opération.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement.

Article 7 : Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, dans le cas où le bénéficiaire n'a pas réalisé les travaux, objet de la présente autorisation et si le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

a) Accès au chantier

Une clôture empêchant l'accès au chantier par le public sera installée sur toute la périphérie de l'ouvrage. Son entretien sera à la charge du bénéficiaire.

b) Risque de crue

En cas de montée des eaux susceptible d'entraîner une crue, le chantier devra être suspendu et il sera alors obligatoire d'évacuer du site tous les matériels et matériaux susceptibles d'être emportés par le cours d'eau, cela jusqu'au retour à la normale du cours d'eau et en fonction des prévisions météorologiques.

c) Pollution aux hydrocarbures

En cas de pollution aux hydrocarbures du milieu aquatique, un barrage flottant sera mis en place pour contenir la pollution et un pompage de la zone contaminée sera mis en place. Des kits anti-pollution seront disponibles sur le chantier en cas de pollution des sols. Le service eau et biodiversité de la DDT86 devra être également informé de la pollution dans les plus brefs délais.

Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du code de l'environnement auront libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 12 : Mesures de préservation des chiroptères

Dans le cadre des travaux, le bénéficiaire s'assurera de la présence ou non de chiroptères en intrados des voûtes de l'ouvrage. Pour cela, au préalable aux travaux, un chiroptérologue doit réaliser un diagnostic et assistera et conseillera l'entreprise durant l'aménagement des gîtes.

Article 13 : Mesures de préservation de la bonne qualité des eaux

a) Qualité des eaux :

- Le bénéficiaire devra prendre les précautions nécessaires pour limiter la turbidité de l'eau **lors de la mise en place et de l'évacuation du batardeau.**
- Les **eaux de pompage** de la zone de travaux seront clarifiées par passage dans un filtre composé de graviers et d'un géotextile. Ce filtre sera changé régulièrement selon son état d'encrassement.
- Le bénéficiaire s'assurera également de la mise en place d'un **contrôle quotidien visuel** de la qualité des eaux de pompages rejetées et d'une surveillance de toute trace de pollution.

b) Entretien des engins de chantier :

- **Sur le site des travaux sont interdits : le nettoyage des toupies, des engins de chantier et tout autre entretien de véhicule, ainsi que le stockage d'hydrocarbures.**
- Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées **sur des emplacements éloignés du cours d'eau, en dehors de la zone inondable, en dehors de la zone des travaux, et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel** : imperméabilisation des aires, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes. Le bénéficiaire devra recueillir l'autorisation préalable du gestionnaire du réseau public d'assainissement avant tout rejet des eaux issues de ces plates-formes dans le dit réseau. À défaut, elles devront être acheminées vers des lieux de traitement agréés.
- Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.
- Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau en dehors de la zone inondable et seront pourvues de dispositifs de rétention de capacités équivalentes et protégés des précipitations atmosphériques.
- En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à **bloquer la pollution** et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (produits absorbants, etc.). Sur ce point tous les chefs de chantier disposeront de kits antipollution.

c) Déchets :

- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 14 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la VIENNE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un an.

Article 15 : Voies et délais de recours

a) Recours en contentieux administratif

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

b) Réclamation, Recours gracieux ou hiérarchique

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois, ce qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1^{er}, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique ou de la réclamation, pour y répondre de manière motivée :

- Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative ;
- si elle estime que le recours ou la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déférer cette décision devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 16 : Exécution

La préfète de la VIENNE,

Le sous-préfet de MONTMORILLON,

Le maire de la commune de SAULGÉ,

Le directeur départemental des territoires de la VIENNE

Le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la VIENNE,

Le commandant du Groupement de gendarmerie de la VIENNE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saulgé.

A Poitiers,
Pour la Préfète et par délégation



La Responsable du Service
Eau et Biodiversité

Catherine AUPERT

PREFECTURE de la VIENNE

86-2019-10-18-002

arrêté AI-86/2019-015 portant habilitation de la société
Mall&Market pour réaliser des analyses d'impact

habilitation Mall&Market pour réaliser analyses d'impact

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté n° AI – 86/2019-015 portant habilitation
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de
commerce en date du 18 octobre 2019**

**La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu Le code du commerce et notamment ses articles L 752-6, R 752-6 et suivants et A 752-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code du commerce ;

Vu la demande d'habilitation formulée par Monsieur Bertrand BOULLÉ, président de la SAS Mall & Market en date du 1^{er} octobre 2019 ;

Vu les pièces annexées à la demande ;

Vu le dossier déclaré complet le 16 octobre 2019 ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de La Vienne ;

ARRETE :

Article 1 :

Mme Ophélie DEBONO,
Mme Manon LOUAZEL,
Mme Julia VASSELON-GAUDIN,
de la SAS Mall & Market sont habilitées à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Article 2 :

Cette habilitation est donnée pour une durée de 5 ans **non renouvelable par tacite reconduction**. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne.

Article 3 :

La demande de renouvellement est déposée dans un délai de 3 mois avant l'échéance du délai de 5 ans.

Article 4 :

Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans les deux mois au préfet de la Vienne.

Article 5 :

Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante :


www.telerecours.fr

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et notifié au demandeur,

Poitiers, le 18 octobre 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SCUMBO

Préfecture de la Vienne

86-2019-10-21-001

Arrêté n° 2019-SIDPC-029 portant agrément à France
SST pour la formation du personnel permanent de sécurité
incendie des établissements recevant du public et des
immeubles de grande hauteur SSIAP



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2019-SIDPC-029

portant agrément à FRANCE SST
pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie des établissements recevant
du public et des immeubles de grande hauteur SSIAP

Agrément 86-12

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-17, R.123-11, R.123-12 ET R.123-31 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.920-1 à L.920-13 ;

Vu le décret n°97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministère de l'intérieur du 1° de l'article 2 du décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 9 août 2017 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique et notamment ses articles GH60, GH62 et GH63 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment ses articles MS46, MS47 et MS48 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié le 30 décembre 2010 relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur et notamment son article 12 paragraphe 4 ;

Vu l'arrêté n° 2019-SG-DCPPAT-025 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Julien PAILHÈRE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu la demande du 2 août 2019 par laquelle, la société FRANCE SST, sise 7 rue Jean Brunet à Poitiers a sollicité un agrément pour la formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur (SSIAP) ;